

CONSTITUTION

TABLE DES TITRES DE LA CONSTITUTION

	Pages
PRÉAMBULE	4
TITRE I ^{ER} . – De la souveraineté (articles 2 à 4)	4
TITRE II. – Le Président de la République (articles 5 à 19)	5
TITRE III. – Le Gouvernement (articles 20 à 23)	9
TITRE IV. – Le Parlement (articles 24 à 33)	10
TITRE V. – Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement (articles 34 à 51-2)	13
TITRE VI. – Des traités et accords internationaux (articles 52 à 55)	20
TITRE VII. – Le Conseil constitutionnel (articles 56 à 63)	21
TITRE VIII. – De l'autorité judiciaire (articles 64 à 66-1)	23
TITRE IX. – La Haute Cour (articles 67 et 68)	25
TITRE X. – De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement (articles 68-1 à 68-3)	25
TITRE XI. – Le Conseil économique, social et environnemental (articles 69 à 71)	26
TITRE XI <i>BIS</i> . – Le Défenseur des droits (article 71-1)	27
TITRE XII. – Des collectivités territoriales (articles 72 à 75-1)	27
TITRE XIII. – Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (articles 76 et 77)	31
TITRE XIV. – De la francophonie et des accords d'association (articles 87 et 88)	32
TITRE XV. – De l'Union européenne (articles 88-1 à 88-7)	33
TITRE XVI. – De la révision (article 89)	34

*
* *

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789	36
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	39
Charte de l'environnement de 2004	41

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1^{er}

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

TITRE I^{ER} DE LA SOUVERAINETÉ

Article 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

TITRE II

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouver-

nement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Article 8

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9

Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Article 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Article 12

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Article 14

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Article 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

Article 17

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

Article 18

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

Article 19

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (premier alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

TITRE III LE GOUVERNEMENT

Article 20

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

TITRE IV LE PARLEMENT

Article 24

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

Article 26

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 27

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

Article 29

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- de la préservation de l'environnement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes,

fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 34-1

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

Article 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Article 36

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 37-1

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

Article 43

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

Article 47-1

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

Article 47-2

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 48

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa

suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 50-1

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Article 51

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. À cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

Article 51-1

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Article 51-2

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

TITRE VI

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 53-1

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Article 53-2

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

Article 54

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 56

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 61-1

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

TITRE VIII DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 66-1

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

TITRE IX

LA HAUTE COUR

Article 67

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 68

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le Président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE X

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 68-1

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 68-2

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 68-3

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

TITRE XI LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 69

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

Article 70

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances

publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Article 71

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE XI *BIS*

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Article 71-1

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

TITRE XII

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 72-1

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour

conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 72-3

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

Article 72-4

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Article 73

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

– des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

– la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Article 75

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 75-1

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 76

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres.

Article 77

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;

- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Articles 78 à 86

Abrogés

TITRE XIV

DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION

Article 87

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

Article 88

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

TITRE XV DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 88-1

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Article 88-2

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

Article 88-3

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 88-4

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

Article 88-5 ⁽¹⁾

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

⁽¹⁾ Voir avertissement p. 3.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

Article 88-6

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

Article 88-7

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

TITRE XVI DE LA RÉVISION

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XVII

Abrogé

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article I^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article VIII

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

Le peuple français,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

Proclame :

Article 1^{er}

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DE LA CONSTITUTION

Nota. – *Les numéros renvoient aux articles.*

A

Abrogation

- Condition de l’abrogation de dispositions législatives par référendum 11
- De dispositions déclarées inconstitutionnelles 62

Accords d’association 88

Accords internationaux

- Respect des traités 5
- Recours au référendum 11, 88-5
- Exécution des engagements internationaux 16
- Négociation et ratification par le Président de la République 52
- Ratification en vertu d’une loi 53
- En matière d’asile 53-1
- Cause de révision de la Constitution 54
- Autorité supérieure aux lois 55
- Collectivités d’outre-mer 74

Actes européens

- Soumission des projets ou propositions 88-4
- Conformité au principe de subsidiarité 88-6
- Modification des règles d’adoption 88-7

Activités professionnelles

- Des membres du Gouvernement 23
- Des membres du Parlement 25

Adhésion d’un État à l’Union européenne 88-5

Administration

- Nomination des directeurs 13
- Le Gouvernement en dispose 20
- Libre administration des collectivités territoriales : domaine de la loi 34, 72
- Objectif d’équilibre des comptes des administrations publiques 34
- Régularité et sincérité des comptes des administrations publiques 47-2
- Rôle du Défenseur des droits 71-1

Adoption

- Des textes de loi :
 - par référendum 11, 88-5
 - par le Parlement 44, 45
- De résolutions 34-1
- Des lois organiques 46
- D’une motion de censure 50
- De résolutions européennes 88-4
- D’une motion autorisant l’adoption par le Congrès d’un projet de loi autorisant l’adhésion d’un État à l’Union européenne 88-5

– De résolutions sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
– D’une motion d’opposition à une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne	88-7
– De la révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Vote</i> .	
Ambassadeurs (nomination, accréditation)	13, 14
Amendements	
– Recevabilité financière	40
– Recevabilité législative	41
– Initiative : membres du Parlement, Gouvernement	44
– Conditions d’exercice en séance ou en commission	44
– Recevabilité en première lecture	45
– Examen en commission	44
– En cas de vote bloqué	44
– En cas de commission mixte paritaire	45
– En cas d’adoption définitive	45
Amnistie (domaine de la loi)	34
Anciens Présidents de la République	
– Membres à vie du Conseil constitutionnel	56
– Reprise des instances et procédures judiciaires	67
Arbitrage du Président de la République	5
Armées	
– Nomination aux emplois militaires	13, 21
– Président de la République, chef des armées	15
– Voir aussi : <i>Forces armées</i> .	
Arrestation d’un membre du Parlement	26
Asile	
– Examen des demandes	53-1
– Exercice du droit	53-1
Assemblée nationale	
– Réunion de plein droit	12
– Dissolution	12, 16
– Composition, durée des pouvoirs, nombre et statut de ses membres	24, 25
– Représentation des Français établis hors de France	24
– Remplacement éventuel des députés	25
– Détermination des semaines et des jours supplémentaires de séance	28
– Demande de session extraordinaire	29
– Régime électoral : domaine de la loi	34
– Décide en dernier ressort de l’autorisation de la prolongation de l’intervention de forces armées à l’étranger	35
– Dépôt : du projet de loi de finances ; du projet de loi de financement de la sécurité sociale	39
– Délai d’examen des projets de loi de finances	42, 47
– Délai d’examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale ...	42, 47-1
– Délai d’examen des projets relatifs aux états de crise	42
– Statue définitivement après commission mixte paritaire	45
– Fixe l’ordre du jour d’une séance par mois	48
– Fixation de son ordre du jour	48

– Mise en cause de la responsabilité du Gouvernement	49, 50
– Déclaration du Gouvernement	50-1
– Droits des groupes constitués en son sein	51-1
– Adoption des propositions de réunion de la Haute Cour	68
– Élection de juges de la Cour de justice de la République	68-2
– Destinataire des projets ou propositions d’actes européens	88-4
– Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
– Recours devant la Cour de justice de l’Union européenne	88-6
– Son Bureau est celui du Congrès	89
– Voir aussi : <i>Députés, Parlement, Président de l’Assemblée nationale.</i>	
Assemblées locales	
– Régime électoral et conditions d’exercice des fonctions électives de leurs membres : domaine de la loi	34
– Compétences	72
– Ordre du jour	72-1
– Fusion	73
– Citoyens de l’Union européenne	88-3
Autorité judiciaire	
– Garantie de son indépendance	64
– Gardienne de la liberté individuelle	66
Avis	
– Des commissions permanentes sur les nominations par le Président de la République	13
– Du Conseil constitutionnel	16
– D’une commission indépendante sur les circonscriptions des députés ou la répartition des sièges de parlementaires	25
– Du Conseil d’État	37, 38, 39
– Du Conseil supérieur de la magistrature	65
– Du Conseil économique, social et environnemental	69, 70
– D’assemblées délibérantes d’outre-mer	74, 74-1
Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
Avocats	65

B

Budget (V. <i>Loi de finances</i>)	
Bureau du Congrès	89
Bureaux des assemblées (autorisation des arrestations et des mesures privatives ou restrictives de liberté)	26

C

Capacité des personnes (domaine de la loi)	34
Censure (V. <i>Motion de censure</i>)	
Charges publiques	
– Déterminées par les lois de finances	34, 47
– Création ou aggravation	40
Charte de l’environnement de 2004	Préambule
Circonscriptions (délimitation pour l’élection des députés)	25

Circonstances exceptionnelles	16
Circulation des personnes	88-2
Citoyenneté	
– Statut civil : domaine de la loi	34
– Statut personnel	75
Clôture des sessions	28, 29, 30, 51
Collectivités d’outre-mer	13, 74, 74-1
Collectivités territoriales	
– Représentation au Sénat	24
– Libre administration	34, 72, 72-2
– Compétences	34, 72, 72-2
– Ressources	34, 72, 72-2
– Rôle du Défenseur des droits	71-1
– Catégories	72
– Modification des limites	72-1
– Voir aussi : <i>Assemblées locales, Consultations, Référendum.</i>	
Comité secret	33
Comités supérieurs de la Défense nationale (présidence)	15, 21
Commerce (traités de)	53
Commissaires du Gouvernement	31
Commission européenne	88-6
Commission des requêtes	68-2
Commission mixte paritaire	45
Commissions	
– Avis préalable à des nominations par le Président de la République	13
– Discussion de leur texte en séance	42
– Examen des textes législatifs	43, 44
– Nombre maximal dans chaque assemblée	43
– Avis préalable aux nominations de membres du Conseil constitutionnel	56
– Avis préalable aux nominations de membres du Conseil supérieur de la magistrature	65
– Avis préalable à la nomination du Défenseur des droits	71-1
– Commission chargée des affaires européennes	88-4
Commissions d’enquête	51-2
Communes	
– Collectivités territoriales	72
– Élections municipales	88-3
Compte rendu	
– Des débats parlementaires	33
– De l’activité du Défenseur des droits	71-1
Comptes des administrations publiques	
– Objectif d’équilibre	34
– Régularité et sincérité	47-2
Condamnation d’un membre du Parlement	26

Conférences des Présidents

- Constatation de la méconnaissance des règles de présentation des projets de loi 39
- Opposition conjointe à l'engagement de la procédure accélérée 45

Congrès du Parlement

- Réuni pour entendre le Président de la République 18
- En vue de la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne 88-5
- En vue de la révision de la Constitution 89

Conseil constitutionnel

- Constatation de l'empêchement du Président de la République 7
- Rôle en matière d'élection présidentielle 7, 58
- Contrôle des procédures de référendum d'initiative parlementaire 11
- Consultation, saisine et avis en cas de circonstances exceptionnelles 16
- Délimitation des domaines législatif et réglementaire 37, 41
- Contrôle du respect des règles de présentation des projets de loi 39
- Déclaration de conformité à la Constitution des lois organiques, des traités, des règlements des assemblées et des lois 46, 54, 61
- Composition, nomination, fonctionnement 56, 57, 63
- Contentieux de l'élection des députés et des sénateurs 59
- Opérations de référendum 60
- Contrôle des propositions de loi soumises au référendum 61
- Saisine sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation 61-1
- Abrogation de dispositions déclarées inconstitutionnelles 62
- Intervention de la loi dans le domaine de compétence d'une collectivité d'outre-mer 74
- Actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie 77

Conseil d'État

- Nomination des conseillers d'État 13
- Avis 37, 38, 39, 74-1
- Saisine du Conseil constitutionnel 61-1
- Présence d'un conseiller d'État au sein du Conseil supérieur de la magistrature 65
- Contrôle sur certains actes des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer 74

Conseil des ministres

- Présidence, ordre du jour 9, 21
- Nomination aux emplois civils et militaires 13
- Délibération sur les ordonnances, les projets de loi et les décrets 13, 38, 39, 74-1
- Déclaration de l'état de siège 36
- Délibération sur l'engagement de la responsabilité gouvernementale 49

Conseil économique, social et environnemental

- Rôle, conditions de saisine 69, 70
- Composition, nombre de membres et fonctionnement 71

Conseil supérieur de la magistrature

64, 65

Conseils départementaux

72

Conseils municipaux

- Administration des communes 72
- Droit de vote aux élections municipales 88-3

Conseils régionaux	72
Conseils supérieurs de la Défense nationale (présidence)	15, 21
Conseil de l'Union européenne	88-4, 88-6
Constitution	
– Respect	5
– Contrôle de conformité	46, 54, 61, 61-1
– Révision	89
Consultations	
– En cas de dissolution de l'Assemblée nationale	12
– En cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels	16
– Sur la tenue de jours supplémentaires de séance	28
– Sur les modifications du territoire	53
– Sur la nomination des magistrats du parquet	65
– En matière économique, sociale ou environnementale	69, 70
– Sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques	70
– Sur l'organisation ou les limites de collectivités territoriales	72-1
– Sur l'organisation particulière outre-mer	72-4, 73, 74
– Sur les projets ou propositions d'actes européens	88-4
– Voir aussi : <i>Avis, Référendum.</i>	
Contentieux électoral	
– Élection du Président de la République	58
– Élection des députés et des sénateurs	59
Contreseing	
– Des actes du Président de la République	19
– Des actes du Premier ministre	22
Contrôle	
– De l'action du Gouvernement	24, 48, 51-2
– De l'exécution des lois de finances	47-2
– De l'application des lois de financement de la sécurité sociale	47-2
Convocation du Parlement	
– En session ordinaire	28
– En session extraordinaire	29, 30
Coopération	
– Des États et peuples francophones	87
– Judiciaire civile	88-7
Cours d'appel (nomination des premiers présidents)	65
Cour de cassation	
– Saisine du Conseil constitutionnel	61-1
– Nomination des magistrats du siège	65
– Premier président	65
– Procureur général	65, 68-2
– Magistrats du siège	65
– Juges à la Cour de justice de la République	68-2
Cour de justice de la République	
– Responsabilité pénale des membres du Gouvernement	68-1
– Composition, saisine, fonctionnement	68-2
Cour de justice de l'Union européenne	88-6

Cour des comptes

- Nomination des conseillers maîtres 13
- Missions 47-2

Cour pénale internationale (reconnaissance par la République) 53-2**Crédits** (ouverture par décret des services votés) 47**Crimes**

- Commis par les membres du Parlement 26
- Domaine de la loi 34
- Commis par les membres du Gouvernement 68-1, 68-2, 68-3

D**Débats parlementaires**

- Sans vote sur la déclaration du Président de la République devant le Congrès 18
- Compte rendu au *Journal officiel* 33
- Sans vote sur l'information relative à l'intervention des forces armées à l'étranger 35
- Inscription à l'ordre du jour 48
- À l'issue d'une déclaration du Gouvernement 50-1

Déclaration

- Du Président devant le Congrès 18
- Du Gouvernement devant une assemblée 50-1

Déclaration de guerre (autorisée par le Parlement) 35**Déclaration de politique générale**

- Durant la vacance de la Présidence de la République 7
- Devant le Sénat 49
- Engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale 49, 50

Déclaration des droits de l'Homme Préambule**Déclaration du Gouvernement**

- Préalable à l'organisation d'un référendum 11, 72-4
- Devant une assemblée sur un sujet déterminé 50-1

Décrets

- Signature par le Président de la République 13
- Ouverture et clôture des sessions extraordinaires 30
- Modification de textes de forme législative 37
- Ouverture des crédits votés 47
- Avis du Conseil économique, social et environnemental 69

Défenseur des droits 71-1**Défense**

- Rôle du Président de la République 15
- Conseils et comités supérieurs de la Défense nationale 15
- Rôle du Premier ministre 21
- Sujétions imposées aux citoyens, organisation générale : domaine de la loi ... 34

Délais

– Élection du Président de la République	7
– Promulgation des lois	10, 11, 61
– Élections générales après dissolution	12
– Délai pour une nouvelle dissolution	12
– Demande de nouvelle session extraordinaire	29
– Prorogation de l'état de siège	36
– Délégation du pouvoir législatif	38, 74-1
– Recevabilité des propositions et amendements	41
– Examen des projets et propositions en séance	42, 46
– Procédure accélérée	42, 46
– Lois de finances	42, 47
– Lois de financement de la sécurité sociale	42, 47-1
– Projets relatifs aux états de crise	42
– Lois organiques	46
– Motion de censure	49
– Décision du Conseil constitutionnel	61, 61-1
– Propositions de réunion de la Haute Cour	68
– Examen des projets ou propositions de révision constitutionnelle	89
– Voir aussi : <i>Procédure accélérée, Urgence.</i>	

Délégation de pouvoirs

– Du Président de la République	13, 21
– Du Premier ministre	21
– Du Parlement au Gouvernement	38, 41

Délégation de vote

– Des membres du Parlement	27
– Des membres de la Haute Cour	68

Délibération (V. Nouvelle délibération)**Délits**

– Délit flagrant d'un membre du Parlement	26
– Domaine de la loi	34
– Commis par les membres du Gouvernement	68-1, 68-2, 68-3

Démission du Gouvernement

– Remise au Président de la République par le Premier ministre	8, 50
--	-------

Départements

– Collectivités territoriales	72
– D'outre-mer	72-3, 72-4, 73

Dépenses publiques (V. Charges publiques)**Dépôt**

– Des projets de loi	39
– Des projets de loi de finances	39, 47
– Des projets de loi de financement de la sécurité sociale	39, 47-1
– Des motions de censure	49

Députés

– Saisine du Conseil constitutionnel	16, 54, 61
– Nombre, élection	24
– Projets ou propositions délimitant leurs circonscriptions	25
– Statut, remplacement	25

– Incompatibilités	23, 57, 71-1
– Signature de motions de censure	49
– Contentieux électoral	59
– Recours pour violation du principe de subsidiarité	88-6
Désaccord	
– Entre les assemblées sur la prolongation d’une intervention armée à l’étranger	35
– Sur le respect des règles de présentation des projets de loi	39
– Sur la délimitation du domaine de la loi	41
– Sur un texte entre les deux assemblées	45
– Sur une loi organique	46, 88-3
– Sur un acte législatif européen	88-6
– Sur une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne ..	88-7
– Voir aussi : <i>Opposition</i> .	
Destitution du Président de la République	68
Détention	
– D’un membre du Parlement	26
– Arbitraire	66
Devise de la République	2
Discours (V. <i>Irresponsabilité</i>)	
Discussion législative	
– Inscription à l’ordre du jour des assemblées	39, 48
– Des projets et propositions de loi	42, 43, 44, 45
– Des lois organiques	46, 88-3
– Des lois de finances	42, 47
– Des lois de financement de la sécurité sociale	42, 47-1
Dissolution de l’Assemblée nationale	
– Cas où elle ne peut être prononcée	7, 12, 16
– Procédure	12
Documents émanant d’une institution de l’Union européenne	88-4
Domaine de la loi	1 ^{er} , 4, 11, 13, 25, 34, 38, 41, 51-2, 53, 66, 68-1, 72, 72-1, 72-2, 72-3, 73, 74, 74-1, 77, 88-2
Domaine réglementaire	37
Droit d’amendement	44
Droit d’asile (V. <i>Asile</i>)	
Droit de grâce à titre individuel	17
Droit de pétition	69, 72-1
Droit de suffrage (V. <i>Suffrage</i>)	
Droit de vote	
– Des nationaux français	3
– Des citoyens de l’Union européenne aux élections municipales	88-3
Droit du travail (domaine de la loi)	34
Droit syndical (domaine de la loi)	34

Droits civiques

- Électorat 3
- Domaine de la loi 34

Droits de l'Homme Préambule**Droits et libertés**

- Garanties 1^{er}, 3, 4, 34, 66, 69, 72-1, 75, 88-3
- Nominations aux emplois et fonctions particulièrement importants pour la garantie des droits et libertés 13
- Saisine du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité 61-1
- Rôle du Défenseur des droits 71-1

Droits réels (domaine de la loi) 34**E****Égalité**

- Des citoyens 1^{er}
- D'accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux responsabilités professionnelles et sociales 1^{er}, 4
- Entre les collectivités territoriales 72, 72-2

Élections

- Du Président de la République 6, 7, 58
- De l'Assemblée nationale après dissolution 12
- Des membres du Parlement 24, 25, 88-3
- Des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat 32
- Régime électoral : domaine de la loi 34
- Rôle contentieux du Conseil constitutionnel 58, 59, 60

Élections partielles 25**Éligibilité**

- Aux assemblées parlementaires 25
- Aux conseils municipaux 88-3

Emblème national 2**Empêchement**

- Du Président de la République 7
- Des députés : délégation de vote 27

Emplois (V. *Incompatibilités, Nominations aux emplois*)**Engagements internationaux** (V. *Accords internationaux*)**Enseignement** (domaine de la loi) 34**Entreprises** (nationalisations, transferts de propriété : domaine de la loi) 34**Environnement** Préambule, 34

- Voir aussi : *Conseil économique, social et environnemental*.

Équilibre

- Équilibre financier de la sécurité sociale 34
- Objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques 34

Établissements publics

- Création : domaine de la loi 34
- Rôle du Défenseur des droits 71-1

État (continuité) 5

État de crise (V. *Projets relatifs aux états de crise*)

État de siège 36

État des personnes (domaine de la loi) 34, 53

Étrangers (V. *Asile, Droit de vote*)

Évaluation des politiques publiques 24, 47-2, 48, 51-2

Exercice budgétaire 47

F**Femmes**

- Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux responsabilités professionnelles et sociales 1^{er}, 4
- Liberté d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse 34
- Voir aussi : *Préambule*.

Finances (engagements internationaux) 53

- Voir aussi : *Loi de finances*.

Finances publiques

- Définition de leurs orientations pluriannuelles par des lois de programmation 34
- Consultation du Conseil économique, social et environnemental 70

Flagrant délit d'un membre du Parlement 26

Fonctionnaires

- Nominations 13, 21
- Garanties : domaine de la loi 34

Fonctions électives (égal accès des hommes et des femmes) 1^{er}

Fonctions gouvernementales

- Remplacement temporaire des parlementaires qui les acceptent 25

Forces armées

- À la disposition du Gouvernement 20
- Information du Parlement sur leur intervention à l'étranger 35
- Autorisation par le Parlement de la prolongation de leurs interventions à l'étranger 35
- Voir aussi : *Armées, Défense*.

Forme républicaine du Gouvernement 89

Français (langue) 2, 87

Français établis hors de France

- Représentation à l'Assemblée nationale et au Sénat 24
- Instances représentatives : domaine de la loi 34

Francophonie 87

G

Garde des sceaux (V. *Ministre de la justice*)**Gouvernement**

– Convoque le scrutin pour l'élection du Président de la République	7
– Rôle en cas de vacance de la Présidence de la République	7
– Nomination et fin des fonctions de ses membres	8, 50
– Initiative en matière de référendum	11
– Pouvoirs	20
– Responsabilité politique	20, 49, 50
– Apprécie la recevabilité des propositions de résolution	34-1
– Usage des ordonnances	38, 74-1
– Rôle dans la procédure législative	41, 42, 43, 44, 45
– Droit d'amendement	44
– Usage du vote bloqué	44
– Peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire	45
– Peut engager la procédure accélérée	45
– Rôle lors de l'examen des lois de finances et de financement de la sécurité sociale	47, 47-1, 49
– Assistance de la Cour des comptes	47-2
– Fixe l'ordre du jour prioritaire des assemblées	48
– Rôle dans la détermination de l'ordre du jour des assemblées	48
– Répond aux questions des membres du Parlement	48
– Responsabilité	49
– Déclaration devant une assemblée	50-1
– Saisine du Conseil économique, social et environnemental	69, 70
– Information par le Conseil économique, social et environnemental des suites que celui-ci propose de donner à des pétitions	69
– Consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer	72-4
– Transmission des projets ou propositions d'actes européens	88-4
– Information sur les avis motivés	88-6
– Transmission des recours contre un acte législatif européen	88-6
– Voir aussi : <i>Fonctions gouvernementales, Membres du Gouvernement, Ministre de la justice, Ministres, Premier ministre.</i>	

Grâce (V. *Droit de grâce*)**Groupes parlementaires**

– Fixation de l'ordre du jour à l'initiative des groupes d'opposition et des groupes minoritaires	48
– Demande d'une déclaration du Gouvernement sur un sujet déterminé	50-1
– Détermination de leurs droits	51-1

Groupements politiques 4**Guerre** (déclaration de) 35

H

Habilitation législative	38, 73
Haute Cour	68
Hymne national	2

I

Impôts	
– Domaine de la loi	34
– Autorisation de les percevoir d'urgence	47
– Collectivités territoriales	72-2
Inamovibilité des magistrats du siège	64
Incompatibilités	
– Membres du Gouvernement	23, 71-1
– Membres du Parlement	25, 71-1
– Membres du Conseil constitutionnel	57
Indemnité parlementaire	25
Indépendance nationale	
– Garantie par le Président de la République	5
– Menacée en cas de circonstances exceptionnelles	16
Inéligibilités	25
Initiative	
– Du référendum	11, 88-5
– Des lois	11, 39
– Des dépenses	40
– Des amendements	44
– D'une déclaration du Gouvernement sur un sujet déterminé	50-1
– De la révision de la Constitution	89
– Des recours pour violation du principe de subsidiarité	88-6
Injonction à l'égard du Gouvernement (irrecevabilité des propositions de résolution en contenant)	34-1
Institutions	
– Fonctionnement	5, 11
– Menaces à leur encontre	16
Intégrité du territoire	
– Garantie par le Président de la République	5
– Menacée en cas de circonstances exceptionnelles	16
– En cas de révision de la Constitution	89
Interruption volontaire de grossesse (domaine de la loi)	34
Irrecevabilité	
– Des propositions de résolution	34-1
– Des propositions et amendements :	
– financière	40
– législative	41

– Des amendements après l’ouverture du débat	44
– Des amendements en première lecture et après la réunion de la commission mixte paritaire	45
– Des motions de censure	49

Irresponsabilité

– Des membres du Parlement	26
– Du Président de la République	67

J

Journal officiel

– Publication des propositions de référendum	11
– Compte rendu des séances des assemblées	33

Jours de séance

– Nombre	28
– Jours supplémentaires	28

Justice

– Nouveaux ordres de juridiction : domaine de la loi	34
– Saisine du Conseil constitutionnel par le Conseil d’État ou la Cour de cassation à l’occasion d’une instance en cours	61-1
– Indépendance de l’autorité judiciaire	64
– Ordres juridictionnels	65
– Saisine du Conseil supérieur de la magistrature par un justiciable	65
– Voir aussi : <i>Conseil supérieur de la magistrature, Coopération, Cour de justice de la République, Cour pénale internationale, Haute Cour, Magistrats, Procédure pénale.</i>	

L

Laïcité	1 ^{er}
----------------------	-----------------

Langue

– Langue française	2
– Langues régionales	75-1
– États et peuples francophones	87

Lectures

– Des textes législatifs	42, 45
– Des lois organiques	46, 88-3
– Des lois de finances	42, 47
– Des lois de financement de la sécurité sociale	42, 47-1
– Des révisions de la Constitution	89

Légion d’honneur (nomination du grand chancelier)	13
--	----

Législature (Président de l’Assemblée nationale élu pour la durée de la législature)	32
---	----

Libéralités (domaine de la loi)	34
--	----

Libertés (V. Droits et libertés)

Loi

– Domaine	1 ^{er} , 4, 11, 13, 25, 34, 38, 39, 41, 51-2, 53, 66, 68-1, 72, 72-1, 72-2, 72-3, 73, 74-1, 77, 88-2
– Promulgation, nouvelle délibération	10
– Initiative	11, 39
– Exécution	21
– Vote par le Parlement	24
– Modification par décret	37
– Dispositions à caractère expérimental	37-1
– Procédure législative	39, 42, 43, 44, 45, 46
– Subordination aux traités	55
– Constitutionnalité	61, 61-1, 62
– Abrogation en cas d'inconstitutionnalité	62
– Application dans les départements et régions d'outre-mer	73
– Application dans les collectivités d'outre-mer	74, 74-1
– Voir aussi : <i>Pouvoir législatif</i> .	

Loi constitutionnelle (V. Révision)

Loi de financement de la sécurité sociale

– Définition, contenu	34
– Dépôt	39
– Discussion et vote	42, 47-1
– Contrôle de l'application	47-2
– Inscription à l'ordre du jour	48
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement	49

Loi de finances

– Définition, contenu	34
– Dépôt	39
– Discussion et vote	42, 47
– Contrôle de l'exécution	47-2
– Inscription à l'ordre du jour	48
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement	49

Loi de programmation

– Définition	34
– Consultation du Conseil économique, social et environnemental	70

Loi organique

– Domaine	6, 7, 11, 13, 23, 25, 27, 34, 34-1, 39, 44, 47, 47-1, 57, 61-1, 63, 64, 65, 68, 68-2, 69, 71, 71-1, 72, 72-1, 72-2, 72-4, 73, 74, 77
– Constitutionnalité	46, 61
– Procédure	46, 88-3

M**Magistrats**

– Statut	34, 64
– Nomination, discipline	65

Maires (conditions de citoyenneté pour l'exercice des fonctions de maire)	88-3
--	------

Majorité

– Pour l'élection du Président de la République	7
– Pour demander une session extraordinaire	29
– Pour adopter définitivement une loi organique	46
– Pour l'adoption de la motion de censure	49
– Pour la destitution du Président de la République	68
– Pour l'adoption d'une motion autorisant l'adoption par le Congrès d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
– Pour l'adoption du projet de révision de la Constitution	89

Mandat

– Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux	1 ^{er} , 4
– Exercice du mandat du Président de la République	6
– Mandat parlementaire, incompatibilités	23, 25
– Délégation de vote	27
– Conditions d'exercice des mandats électoraux : domaine de la loi	34
– Des membres du Conseil constitutionnel	56

Mandat d'arrêt européen	88-2
--------------------------------------	------

Mandat impératif (nullité)	27
---	----

Médias (liberté, pluralisme et indépendance : domaine de la loi)	34
---	----

Membres du Gouvernement

– Nomination, fin des fonctions	8, 50
– Incompatibilités	23, 57, 71-1
– Accès aux assemblées, droit de parole	31
– Responsabilité pénale	68-1, 68-2
– Voir aussi : <i>Fonctions gouvernementales, Ministre de la justice, Ministres.</i>	

Messages du Président de la République

– À la Nation	16
– Au Parlement	18

Mesures privatives ou restrictives de liberté

- Autorisation 26
- Suspension 26

Ministre de la justice

- Peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature de toute question relative au fonctionnement de la justice 65
- Peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature 65

Ministres

- Nomination 8
- Contreseing des actes du Président de la République 19
- Délégation de pouvoir du Premier ministre 21
- Contreseing des actes du Premier ministre 22
- Incompatibilités 23, 57, 71-1
- Accès aux assemblées, droit de parole 31
- Voir aussi : *Gouvernement, Membres du Gouvernement.*

Monnaie

- Régime d'émission : domaine de la loi 34
- Union économique et monétaire 88-2

Motion

- Autorisant l'adoption par le Congrès d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne 88-5
- D'opposition à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne 88-7

Motion de censure

- Durant la vacance de la Présidence de la République 7
- Vote par l'Assemblée nationale 49, 50

N

Nationalisations (domaine de la loi) 34

Nationalité (domaine de la loi) 34

Navettes 42, 45, 46, 48, 68, 88-3, 88-7, 89

Négociation des traités 52

Nominations

- Par le Président de la République 13
- Par le Premier ministre 21
- Des membres du Conseil constitutionnel 56
- Des membres du Conseil supérieur de la magistrature 65
- Du Défenseur des droits 71-1

Nouvelle-Calédonie 13, 72-3, 74-1, 76, 77

Nouvelle délibération à la demande du Président de la République 10

O

Obligations civiles et commerciales (domaine de la loi)	34
Officiers généraux (nomination)	13
Opinions (garantie de leurs expressions pluralistes : domaine de la loi)	4
Opposition	
– Des Conférences des présidents à l’engagement de la procédure accélérée .	45
– Fixation de l’ordre du jour des assemblées à l’initiative de groupes d’opposition ou minoritaires	48
– Droits des groupes d’opposition et des groupes minoritaires	51-1
– À une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne	88-7
Ordonnances	
– Signature par le Président de la République	13
– Autorisation par le Parlement	38
– Ratification expresse	38
– Irrecevabilité d’une proposition de loi ou d’un amendement contraire à une autorisation accordée en vertu de l’article 38	41
– Mise en vigueur du projet de loi de finances	47
– Mise en œuvre du projet de loi de financement de la sécurité sociale	47-1
– Avis du Conseil économique, social et environnemental	69
– Extension et adaptation de dispositions législatives outre-mer	74-1
Ordre du jour	
– Du Conseil des ministres	21
– Des sessions extraordinaires du Parlement	29
– Non-inscription des propositions de résolution irrecevables	34-1
– Conditions d’inscription des projets de loi	39
– Des assemblées	48
Organisation décentralisée de la République	1 ^{er}
Outre-mer	
– Nomination des représentants de l’État	13
– Statuts, organisation particulière	72-3 à 74-1

P

Paix (traités de)	53
Parlement	
– Initiative en matière de référendum	11
– Réunion de plein droit lors de l’exercice des pouvoirs exceptionnels	16
– Audition des messages du Président de la République	18
– Responsabilité du Gouvernement	20, 49, 50
– Vote de la loi et évaluation des politiques publiques	24
– Composition	24
– Pouvoirs	25
– Session ordinaire	28
– Sessions extraordinaires	29
– Autorisation de la déclaration de guerre et de la prolongation de l’intervention des forces armées à l’étranger	35
– Prorogation de l’état de siège	36

– Habilitation du Gouvernement à agir par ordonnances	38
– Initiative des lois et amendements	39, 40, 44
– Désaccord entre les deux assemblées	45
– Assistance de la Cour des comptes	47-2
– Information par le Conseil économique, social et environnemental des suites que celui-ci propose de donner à des pétitions	69
– Consultation du Conseil économique, social et environnemental	70
– Constitution en Haute Cour	68
– Compte rendu de son activité par le Défenseur des droits	71-1
– Opposition à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne	88-7
– Révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Assemblée nationale, Commissions, Sénat.</i>	
Parlement européen	88-6
Parole (droit de parole des membres du Gouvernement dans les assemblées)	31
Partis politiques	4
Peines	
– Domaine de la loi	34
– Interdiction de la peine de mort	66-1
– Peines applicables aux membres du Gouvernement pénalement responsables	68-1
Personnalités qualifiées (membres du Conseil supérieur de la magistrature)	65
Pétitions ayant pour objet la saisine du Conseil économique, social et environnemental	69
Plan (avis du Conseil économique, social et environnemental)	70
Pluralisme	
– Des opinions	4
– Des médias	34
Politique économique	
– Réformes : recours au référendum	11
– Avis du Conseil économique, social et environnemental	69, 70
Politique environnementale	
– Principes	Préambule
– Réformes : recours au référendum	11
– Avis du Conseil économique, social et environnemental	70
Politique étrangère (V. <i>Accords internationaux</i>)	
Politique générale (déclaration du Gouvernement)	49, 50
Politique sociale	
– Réformes : recours au référendum	11
– Avis du Conseil économique, social et environnemental	70
– Voir aussi : <i>Sécurité sociale.</i>	
Politiques publiques	
– Évaluation par le Parlement	24
– Assistance de la Cour des comptes pour leur évaluation	47-2
Poursuite	
– D'un membre du Parlement	26
– Du Président de la République	67
– Des membres du Gouvernement	68-2

Pouvoir judiciaire	64, 65, 66
– Voir aussi : <i>Magistrats</i> .	
Pouvoir législatif	
– Exercice par le Parlement	34
– Délégation au Gouvernement	38, 74-1
– Voir aussi : <i>Principe de subsidiarité</i> .	
Pouvoir réglementaire	
– Exercice par le Président de la République	13
– Exercice par le Premier ministre	21
– Exercice par les collectivités territoriales	72
Pouvoirs exceptionnels du Président de la République	16
Pouvoirs publics	
– Fonctionnement régulier	5
– Organisation : recours au référendum	11
– Interruption	16
Préambule de la Constitution de 1946	Préambule
Préfets (nomination)	13
Premier ministre	
– Nomination, fin des fonctions	8
– Démission du Gouvernement	8, 50
– Consultation en cas de dissolution de l'Assemblée nationale	12
– Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République	16
– Contreseing des actes du Président de la République	19
– Pouvoirs	21
– Suppléance du Président de la République	21
– Délégation de certains de ses pouvoirs aux ministres	21
– Contreseing de ses actes	22
– Fixation des jours de séance supplémentaires	28
– Convocation du Parlement en session extraordinaire	29
– Demande de comité secret	33
– Initiative des lois	39
– Saisine du Conseil constitutionnel	39, 54, 61
– Initiative de la réunion d'une commission mixte paritaire	45
– Engagement de la responsabilité du Gouvernement	49
– Déclaration de politique générale devant le Sénat	49
– Proposition de révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Gouvernement</i> .	
Président de l'Assemblée nationale	
– Consultation en cas de dissolution	12
– Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République	16
– Saisine du Conseil constitutionnel	16, 39, 54, 61
– Consultation sur la tenue de jours de séance supplémentaires	28
– Élection, durée des fonctions	32
– Soumission de propositions de loi au Conseil d'État	39
– Opposition de l'irrecevabilité à des propositions ou amendements	41
– Provocation de la réunion d'une commission mixte paritaire	45

– Nomination de membres du Conseil constitutionnel	56
– Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature	65
– Présidence de la Haute Cour	68
– Transmission des avis motivés	88-6

Président de la République

– Rôle constitutionnel d'arbitre	5
– Élection	6, 7, 58
– Interdiction d'exercer plus de deux mandats consécutifs	6
– Vacance ou empêchement	7
– Nomination des membres du Gouvernement	8
– Présidence du Conseil des ministres	9, 21
– Promulgation des lois, nouvelle délibération	10
– Recours au référendum	11, 88-5
– Dissolution de l'Assemblée nationale	12
– Signature des ordonnances et décrets en Conseil des ministres	13
– Pouvoir de nomination et d'accréditation	13, 14
– Pouvoir en matière de défense	15
– Pouvoirs exceptionnels, messages à la Nation	16
– Droit de grâce à titre individuel	17
– Messages et déclarations au Parlement	18
– Contreseing de ses actes	19
– Suppléance	21
– Ouverture et clôture des sessions extraordinaires	30
– Négociation et ratification des traités	52
– Saisine du Conseil constitutionnel	54, 61
– Nomination de membres du Conseil constitutionnel et de son président	56
– Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire	64
– Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature	65
– Demandes d'avis au Conseil supérieur de la magistrature	65
– Responsabilité	67
– Destitution	68
– Nomination du Défenseur des droits	71-1
– Compte rendu de son activité par le Défenseur des droits	71-1
– Consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer	72-4
– Initiative de révision constitutionnelle	89

Président du Conseil constitutionnel (nommé par le Président de la République)	56
---	----

Président du Sénat

– Exercice provisoire des fonctions du Président de la République	7
– Consultation en cas de dissolution de l'Assemblée nationale	12
– Consultation en cas d'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République	16
– Saisine du Conseil constitutionnel	16, 39, 54, 61
– Consultation sur la tenue de jours de séance supplémentaires	28
– Élection, durée des fonctions	32
– Soumission de propositions de loi au Conseil d'État	39
– Opposition de l'irrecevabilité à des propositions ou amendements	41
– Provocation de la réunion d'une commission mixte paritaire	45

– Nomination de membres du Conseil constitutionnel	56
– Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature	65
– Transmissions des avis motivés	88-6
Principe de la République	2
Principe de subsidiarité	88-6
Procédure accélérée	
– Conséquence sur les délais d'examen	42, 46
– Engagement sur les textes législatifs	45
– Engagement sur les projets et propositions de loi organiques	46
Procédure législative	39, 42, 43, 44, 45, 46
Procédure pénale	
– Domaine de la loi	34
– Applicable au Président de la République	67
– Mandat d'arrêt européen	88-2
Programme (du Gouvernement)	38, 49, 50
Projet de loi	
– Adoption par référendum	11, 88-5
– Ratification d'ordonnances	38
– Initiative, avis du Conseil d'État, présentation, dépôt	39
– Inscription à l'ordre du jour	39, 48
– Discussion et vote par les assemblées	42, 44, 45
– Envoi pour examen aux commissions	43
– Avis du Conseil économique, social et environnemental	69
– Autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
– Voir aussi : <i>Loi, Loi de financement de la sécurité sociale, Loi de finances, Loi organique, Projets relatifs aux états de crise.</i>	
Projet de révision	
– Discussion en séance	42
– De la Constitution	89
Projets relatifs aux états de crise	
– Délai pour la discussion en séance	42
– Inscription à l'ordre du jour	48
Promulgation	
– Délai de promulgation	10, 11
– Des lois organiques	46
– De la loi de finances	47
– Après examen de la constitutionnalité	61, 62
Proposition de loi	
– Adoption par référendum	11
– Initiative	11, 39
– Avis du Conseil d'État	39
– Recevabilité	40, 41
– Envoi pour examen aux commissions	43
– Discussion et vote par les assemblées	44, 45
– Provocation de la réunion d'une commission mixte paritaire par les présidents des assemblées	45

– Inscription à l'ordre du jour	48
– Contrôle de leur conformité à la Constitution avant leur soumission à référendum	61
– Avis du Conseil économique, social et environnemental	69
– Voir aussi : <i>Domaine de la loi, Loi, Loi organique.</i>	
Proposition de résolution	34-1, 88-4, 88-6
Proposition de réunion de la Haute Cour	68
Proposition de révision de la Constitution	89
Propriété	
– Régime de la propriété : domaine de la loi	34
– Transferts de propriété d'entreprises : domaine de la loi	34
Publication	
– Des propositions de référendum	11
– Des ordonnances	38, 74-1
– Des traités et accords	55
– De décisions du Conseil constitutionnel	62
Publicité	
– Des séances des assemblées	33
Q	
Questions (séances réservées)	48
Question préjudicielle	61-1, 62
R	
Ratification	
– Des traités et accords internationaux	11, 52, 53, 54
– Des ordonnances	38, 74-1
– D'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
Recettes de l'État (déterminées par les lois de finances)	34, 47
– Voir aussi : <i>Ressources publiques.</i>	
Recevabilité	
– Des propositions de résolution	34-1
– Financière	40
– Législative	41
– Des amendements après l'ouverture du débat	44
– Des amendements en première lecture et après la réunion de la commission mixte paritaire	45
– D'une motion de censure	49
Recours de chaque assemblée contre un acte législatif européen	88-6
Référendum	
– Exercice de la souveraineté nationale	3
– Législatif	11
– Surveillance des opérations	60
– Contrôle préalable de la conformité des propositions de loi à la Constitution.	61
– Collectivités territoriales	72-1

– Adhésion d'un État à l'Union européenne	88-5
– Révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Consultations</i> .	
Régime électoral (domaine de la loi)	34
Régimes matrimoniaux (domaine de la loi)	34
Régions	
– Collectivités territoriales	72
– D'outre-mer	72-3, 72-4, 73
Règlement	
– Domaine	37
– Dispositions à caractère expérimental	37-1
– Application dans les départements et régions d'outre-mer	73
– Voir aussi : <i>Pouvoir réglementaire</i> .	
Règlements des assemblées	
– Détermination des jours et des horaires des séances	28
– Fixation des conditions d'exercice du droit d'amendement	44
– Détermination des droits des groupes parlementaires	51-1
– Fixation des conditions de création des commissions d'enquête	51-2
– Constitutionnalité	61
– Résolutions européennes	88-4
– Résolutions sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
Renouvellement	
– Des assemblées du Parlement	25
– Élection des présidents des assemblées	32
Réponses du Gouvernement aux questions des parlementaires	48
Représentation	
– Du peuple	3
– Du Gouvernement dans les collectivités territoriales	13, 72
– Des collectivités territoriales	24
– Des Français établis hors de France	24
République	
– Principes fondamentaux, devise	1 ^{er} , 2
– Participation au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et peuples francophones	87
– Forme républicaine du Gouvernement	89
Résolutions	
– Vote par les assemblées, recevabilité et inscription à l'ordre du jour	34-1
– Sur les projets ou propositions d'actes européens	88-4
– Résolutions européennes sur les projets d'actes législatifs européens	88-4
– Sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
Responsabilité du Président de la République	67
Responsabilité pénale des membres du Gouvernement	68-1, 68-2, 68-3
Responsabilité politique du Gouvernement	
– Ne peut être mise en jeu durant la vacance de la Présidence de la République	7
– Devant le Parlement	20
– Irrecevabilité des propositions de résolution la mettant en cause	34-1

– Engagée sur le programme du Gouvernement ou sur une déclaration de politique générale	49
– Mise en cause à l'Assemblée nationale par le vote d'une motion de censure ...	49
– Engagée sur le vote d'un projet ou d'une proposition	49
– Ne peut être engagée lors du vote à l'issue d'un débat consécutif à la déclaration du Gouvernement devant une assemblée	50-1
Responsabilités professionnelles et sociales (égal accès des femmes et des hommes : domaine de la loi)	1 ^{er}
Ressources publiques (interdiction de diminution par voie de proposition ou d'amendement)	40
Réunion du Parlement	
– De droit lors de l'exercice des pouvoirs exceptionnels	16
– Hors session pour l'audition de messages du Président de la République ...	18
– En Haute Cour	68
– En Congrès	89
– Voir aussi : <i>Sessions</i> .	
Révision	
– Durant la vacance de la Présidence de la République	7
– Conséquence d'un traité international	54
– De la Constitution	89
– Simplifiée des traités européens	88-7

S

Scrutin	
– Mode de scrutin pour l'élection du Président de la République	7
– Régime électoral des assemblées : domaine de la loi	34
– Scrutin à bulletins secrets pour la destitution du Président de la République	68
Séances des assemblées	
– Jours et horaires de séance	28
– Semaines de séance	28, 48
– Publicité, compte rendu	33
– Consacrées aux questions	48
– Réservées à l'ordre du jour fixé par les assemblées	48
– Réservées aux textes et débats dont le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour	48
– Réservées au contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques	48
– Réservées à un ordre du jour arrêté par les groupes d'opposition ou minoritaires	48
Séances supplémentaires	
– Pour la suspension des poursuites et des mesures privatives ou restrictives de liberté	26
– En cas de motion de censure	51
Sécurité sociale (domaine de la loi)	34
– Voir aussi : <i>Loi de financement de la sécurité sociale</i> .	
Semaines de séance	
– Fixées par chaque assemblée	28
– Ordre du jour	48

Sénat

– Nombre et statut de ses membres	24, 25
– Représentation des collectivités territoriales	24
– Représentation des Français établis hors de France	24
– Élection	24, 88-3
– Détermination des semaines et des jours supplémentaires de séance	28
– Régime électoral : domaine de la loi	34
– Dépôt des projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales	39
– Délai d'examen des projets de loi de finances	42, 47
– Délai d'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale ...	42, 47-1
– Délai d'examen des projets relatifs aux états de crise	42
– Amendements en lecture définitive	45
– Lois organiques relatives au Sénat	46
– Fixe l'ordre du jour d'une séance par mois	48
– Fixation de son ordre du jour	48
– Approbation des déclarations de politique générale	49
– Déclaration du Gouvernement	50-1
– Droits des groupes constitués en son sein	51-1
– Adoption des propositions de réunion de la Haute Cour	68
– Élection de juges de la Cour de justice de la République	68-2
– Destinataire des projets ou propositions d'actes européens	88-4
– Avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité	88-6
– Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne	88-6
– Voir aussi : <i>Parlement, Président du Sénat, Sénateurs.</i>	

Sénateurs

– Saisine du Conseil constitutionnel	16, 54, 61
– Incompatibilités	23, 57, 71-1
– Nombre, élection, statut, remplacement	24, 25, 88-3
– Projets et propositions modifiant la répartition de leurs sièges	25
– Contentieux électoral	59
– Recours pour violation du principe de subsidiarité	88-6

Services votés	47
-----------------------------	----

Services publics

– Réformes : recours au référendum	11
– Rôle du Défenseur des droits	71-1

Sessions

– De droit de l'Assemblée nationale	12
– De droit du Parlement	16, 18
– Conséquences sur la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement ...	26
– Ordinaires	28
– Extraordinaires	29, 30, 48
– Au cours desquelles le Parlement se prononce sur l'intervention des forces armées à l'étranger	35
– Limites à l'engagement de responsabilité du Gouvernement	49
– Retard de la clôture des sessions en cas de motion de censure	51
– Adoption de résolutions européennes lors ou en dehors des sessions	88-4

Signature

- Des ordonnances et décrets 13
- Des motions de censure 49

Sincérité des comptes des administrations publiques 47-2

Souveraineté nationale (principes, exercice) Préambule, 3, 4

Statut

- Statut civil : domaine de la loi 34
- Statut personnel 75

Successions (domaine de la loi) 34

Suffrage

- Exercice du droit de suffrage 3
- Suffrage direct ou indirect 3, 24
- Concours des partis politiques 4
- Droit de vote aux élections municipales 88-3

Suppléance du Président de la République 21

T**Territoire**

- Intégrité 5, 16, 89
- Cession, échange, adjonction 53

Tours de scrutin pour l'élection du Président de la République 7

Traité de Lisbonne 88-1, 88-7

Traités (V. *Accords internationaux*)

Tribunaux de grande instance (nomination des présidents) 65

U

Union européenne 88-1 à 88-7

Urgence

- Pour l'autorisation de percevoir les impôts 47
- Pour les décisions du Conseil constitutionnel 61
- Voir aussi : *Procédure accélérée*.

V**Vacance**

- De la Présidence de la République 7
- D'un siège de membre du Parlement 25

Vote

- Absence à l'issue de la déclaration du Président de la République devant le Congrès 18
- Absence à l'issue de l'information du Parlement sur l'intervention des forces armées à l'étranger 35
- Des textes législatifs 44
- Des lois organiques 46, 88-3
- De la motion de censure 49
- À l'issue d'un débat sur une déclaration du Gouvernement 50-1
- Des décisions relatives à la destitution du Président de la République ... 68

– Des résolutions sur les projets ou propositions d’actes européens	88-4
– Des résolutions européennes	88-4
– D’une motion autorisant l’adoption par le Congrès d’un projet de loi autorisant l’adhésion d’un État à l’Union européenne	88-5
– De résolutions sur le non-respect du principe de subsidiarité	88-6
– Des motions d’opposition à une modification des règles d’adoption d’actes de l’Union européenne	88-7
– De la révision de la Constitution	89
– Voir aussi : <i>Adoption, Suffrage</i> .	
Vote bloqué	44
Vote personnel	
– Des membres du Parlement	27
– Des membres de la Haute Cour	68

